

*Accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.*—La loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux autorise le gouvernement fédéral à conclure un accord avec les provinces en vertu duquel, moyennant compensation, les gouvernements provinciaux s'engagent à ne pas prélever certains impôts directs pour une période de cinq ans. Ces conventions remplacent celles de temps de guerre qui sont périmées (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). Jusqu'en octobre 1948, sept provinces, l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, avaient conclu de nouveaux accords avec le gouvernement fédéral. Le Territoire du Yukon avait conclu un accord analogue à ceux des provinces.

Les fins principales de ces conventions sont d'établir par tout le Canada un régime fiscal plus équitable en diminuant le double emploi de la taxation directe et du rouage de prélèvement des impôts directs, de donner plus de stabilité aux recettes des provinces et de permettre au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux de pratiquer une politique nationale destinée à maintenir l'emploi et la production à un niveau élevé.

Les conventions maintiennent les stipulations fondamentales des accords fiscaux de temps de guerre, en vertu desquels les provinces et leurs municipalités, en retour de compensations versées par le gouvernement fédéral, renonçaient à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des sociétés et aux taxes sur les sociétés (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). Les nouveaux accords contiennent cependant des stipulations supplémentaires, résultat des négociations entre les gouvernements en 1945 et 1946, lors des réunions de la conférence fédérale-provinciale, et depuis l'offre budgétaire de juin 1946. Les principales modalités de cette offre, incorporées dans les conventions, sont brièvement expliquées aux pp. 915-916 de l'*Annuaire* de 1946.

Subordonné aux conventions, les provinces sont tenues de ne pas prélever certains impôts directs, bien qu'elles aient le droit d'imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés, provenant de leur activité dans la province. Les recettes de cet impôt vont à cette province en particulier, mais la compensation versée à cette province est réduite d'autant. Cette stipulation tend à établir autant que possible un niveau uniforme d'impôt sur le revenu des sociétés par tout le pays dans les provinces consentantes comme dans les provinces non consentantes. Toutefois, les conventions prévoient que le versement à ces dernières sera réduit d'une somme équivalente au produit de cet impôt même si elles ne prélèvent pas cet impôt. L'accord renferme un règlement en vertu duquel le revenu des sociétés est affecté aux diverses provinces où elles font affaires. Il stipule en plus que cet impôt doit être prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et qu'il sera appliqué au profit des provinces par le gouvernement fédéral et à ses frais.

Une autre disposition vise les droits successoraux, domaine qui n'est pas prévu dans les accords fiscaux de temps de guerre. Les provinces ont maintenant le choix de se retirer de ce domaine ou d'y demeurer. Si elles se retirent, elles reçoivent le plein montant de la compensation autrement payable en vertu de l'accord (montant déterminé en tenant compte du produit des droits de succession); si elles y demeurent, leur compensation est réduite du montant de revenu perdu par le gouvernement fédéral, en raison du crédit alloué sur le droit fédéral pour les droits provinciaux qui